

Capitale du Champagne  
**EPERNAY**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°R 2017- 232**

**Portant abrogation de l'arrêté municipal n°597-2013- du 15 avril 2013 et prescrivant le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux sur le territoire de la commune d'Epernay**

Nous Franck LEROY, Maire de la Ville d'Epernay,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1, L2122-2 et L2122-28,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

Vu les articles 1382 et 1383 du Code Civil,

Vu la Loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 99.1 et 99.8 relatifs respectivement au balayage des voies publiques et aux obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Vu le règlement intercommunal de collecte de déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne en date du 15 décembre 2011,

Vu l'arrêté municipal n°597-2013- du 15 avril 2013 relatif au balayage et au déneigement des trottoirs et caniveaux sur le territoire de la commune d'Epernay,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les voies doivent être dans un état constant de propreté, afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les dangers d'accident,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner un résultat satisfaisant qu'avec le concours des habitants, se devant de remplir les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté municipal n°597-2013- du 15 avril 2013 relatif au balayage et au déneigement des trottoirs et caniveaux sur le territoire de la commune d'Epernay, compte tenu de la mise en place du plan zéro pesticide dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et interdisant l'usage des produits phytosanitaires notamment par les collectivités territoriales pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts et les voiries (hors stades et cimetières),

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation

L'arrêté municipal n°597-2013- du 15 avril 2013 relatif au balayage et au déneigement des trottoirs et caniveaux sur le territoire de la commune d'Epernay est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Le présent arrêté concerne tous les riverains des voies publiques, ayant directement accès sur celles-ci, quel que soit leur statut d'occupant : propriétaires, locataires, occupants à quelque titre que ce soit, commerces...

Le nettoyage du trottoir est à la charge du riverain sur toute la longueur de son habitation, de son commerce ou de son édifice. Le trottoir est défini comme l'espace compris entre la limite séparative (façade, clôture...) du riverain et la bordure de trottoir, celle-ci étant incluse. En cas d'absence de matérialisation du trottoir, une largeur d'1,5 mètre minimum est à prendre en considération.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer les déchets végétaux (les fleurs, les feuilles et les fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate) et les déchets divers. A l'automne, lors des chutes des feuilles, les riverains sont tenus de balayer, de ramasser et d'évacuer les feuilles mortes au droit de leur façade.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou autre moyen non chimique. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Le désherbage du caniveau demeure à la charge de la Ville d'Epernay.

Il est expressément interdit de déverser les déchets de balayage (y compris végétaux) et tout autre produit ou liquide nocif dans les bouches d'égout.

Le maintien en état de propreté des gargouilles, placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des riverains qui doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

### Article 3: Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

#### **Article 4: Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique**

Les déchets ménagers et autres, ne peuvent en aucun cas être jetés, déposés ou stockés sur la voie publique. Aucune dérogation ne sera tolérée, excepté les prescriptions du règlement de collecte en cours, émis par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne. La Ville d'Epernay pourra lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

#### **Article 5 : Neiges et verglas**

Lors des temps de neige et de gelée, la neige et/ou la glace recouvrant le trottoir seront balayées par ses soins, après grattage au besoin et regroupées en tas ne gênant pas le passage des piétons. En cas de verglas, celui-ci sera résorbé au moyen de sel qui est à utiliser avec modération. L'approvisionnement en sel est à la charge du riverain. Le sel ne devra pas être utilisé à proximité des végétaux. Les riverains veilleront aussi à casser ou résorber la glace qui pourrait se former au bas des descentes d'eau pluviale. Ils veilleront également à enlever les éventuels glaçons le long des tuyaux de descente ou au bord des toitures et à supprimer tout élément qui risquerait, en tombant, de causer des accidents graves aux passants.

Ces obligations susmentionnées sont exécutoires dès le constat de perturbations climatiques.

Il est formellement défendu :

- de sortir les neiges et glaces, provenant des cours ou de l'intérieur des propriétés privées, sur le domaine public.
- de faire couler de l'eau sur les trottoirs, caniveaux et rues, en temps de gelée.

#### **Article 6 : Entretien des végétaux des propriétés donnant sur la voie publique**

En bordure de voie publique, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de la clôture sur la voie.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public. Concernant les arbres, il s'agit uniquement de dégager un gabarit de 3 mètres de haut maximum pour assurer le passage des piétons sur le trottoir et des véhicules sur la chaussée.

Dans tous les cas, la végétation doit permettre le dégagement de la visibilité indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage et garantir la visibilité de la signalisation.

#### **Article 7 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. De plus, en cas de négligence avérée, le riverain commet une faute qui engage sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

## Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Commissaire Principal de Police et sera affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

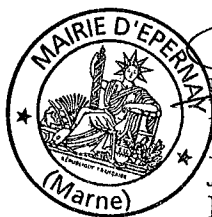
## Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication près le Tribunal administratif de Chalons en Champagne, sis 25 rue du lycée à Chalons en Champagne (51000).

## Article 10 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Directeur des Services Techniques de la Mairie, M. le Commissaire de la circonscription de la sécurité publique d'Epernay, M. le Chef de la Police Municipale d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epernay, le 23/2/2017



Pour le Maire,  
Par délégation  
Jacques FROMM  
Maire-Adjoint

### DESTINATAIRES :

- Commissariat Police
- Ministère Public
- Police Municipale
- Signalisation
- Cabinet du Maire
- C.E.V.
- Centre de Secours
- Centre Hospitalier
- Communication + presse
- Juridique
- CA